



1A-1084 Kenaston Street  
Ottawa, ON K1B 3P5

tel: (613) 748-5682  
fax: (613) 748-5777

**6 février 2019**

## **Demande d'exemption à la Règle LCC 2.3.2**

Le 18 janvier 2019, Water Polo Canada a reçu une demande d'exemption à la Règle LCC 2.3.2 qui stipule que : « Les athlètes peuvent être inscrits sur une (1) seule liste de joueurs d'une équipe LCC par année, par catégorie »

Cette demande d'exemption était motivée par un changement au contexte éducatif des athlètes. Les athlètes en question ont commencé un nouveau programme scolaire au début de l'année et ils se sont inscrits pour leur club habituel de la LCC. Cependant, lorsque la saison a débuté, les déplacements nécessaires pour amener les athlètes à la fois à leur école et à leur piscine d'entraînement sont devenus extrêmement difficiles. Comprenant qu'il serait probablement impossible de continuer à faire de tels déplacements, les athlètes ont été transférés à un autre club de la LCC qui, en raison de son emplacement, a considérablement aidé à alléger le temps de déplacement.

Ce changement de club a amené un nouveau défi pour les athlètes en question puisque selon la règle 2.3.2, si les athlètes ont joué pour un club dans la LCC, ils ne sont pas éligibles à jouer pour un autre club au cours de la même saison. Ces athlètes ont déjà joué plusieurs matchs pour leur club d'origine ce qui les empêche de jouer pour leur nouveau club lors de la saison en cours.

C'est à ce moment que la demande d'exemption, signée par les deux clubs (origine et nouveau club) et la Fédération Provinciale, a été soumise à Water Polo Canada.

Le Comité des Compétitions a donc été convoqué afin de discuter si une exemption devrait être autorisée dans ces circonstances. Le Comité a jugé que les problèmes de déplacement résultant d'un changement d'école constituaient une demande légitime de dérogation à la règle 2.3.2; De plus, le comité de compétition a également convenu que l'inscription et la participation avec leur club d'origine ne pouvaient pas être retenus contre les athlètes puisque les difficultés liées aux déplacements n'étaient pas clairement prévisibles au début de la saison.

Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les clubs impliqués dans le transfert ainsi que la Fédération Provinciale appuient cette demande de dérogation, le comité de compétition **APPROUVE** la demande d'exemption à la règle 2.3.2.